REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Gouvernement de la République

B Ho 198

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ASSEMBLEE NATIONALE
DIRECTION DES SEANCES, C.R.A & A.P

PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHES PUBLICS.

ASSEMBLEE NATIONALE
- CABINET DU PRESIDENT
SECRETARIAT
N°d'Enreg 9301
Exp. 02 NOV 2026
Heure 21H47
Signature

ASSEMBLEE NATIONALE
CABINET DU RAPPORTEUR
Reçu le : 04 NOV 2026
Enreg sous le N° : 18.026
Heure : 18 H 33
Signature

OCTOBRE 2026

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics a constitué une avancée majeure dans la régulation de la commande publique en République Démocratique du Congo. Elle a permis de consacrer de manière explicite les principes de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures y relatives, et de créer un cadre institutionnel chargé de veiller à la bonne gouvernance en la matière.

Cependant, l'expérience de mise en œuvre de cette loi a révélé certaines limites et insuffisances qui en réduisent l'efficacité. Plusieurs défis subsistent, notamment :

- *La faiblesse des mécanismes de prévention des fraudes, de lutte contre les mauvaises pratiques dans les marchés publics ainsi que des sanctions ;*
- *L'élasticité des délais dans le processus d'attribution des marchés publics ;*
- *La faible participation des micros, petites et moyennes entreprises et des startups ainsi que les entreprises publiques, les organisations non gouvernementales dans la sélection des prestataires des marchés publics ;*
- *L'absence d'adaptation aux innovations environnementales, sociales et économiques, notamment en matière d'achat public durable ;*
- *L'absence de la dématérialisation et de la gestion électronique des procédures ;*
- *La nécessité d'harmoniser le cadre juridique national avec les standards régionaux et internationaux en matière de marchés publics ;*
- *Le faible taux d'exécution financière et physique des marchés publics.*

La présente loi s'inscrit également dans le cadre des engagements pris par la République Démocratique du Congo en matière de gouvernance et de modernisation de l'administration publique, ainsi que dans la perspective d'une meilleure gestion des finances publiques.

Elle introduit les innovations majeures suivantes :

1. *Renforcer la transparence et la redevabilité dans la passation des*

marchés publics ;

2. *Simplifier et moderniser les procédures, notamment par l'introduction des outils numériques et de la dématérialisation ainsi que la réduction des délais de procédures de passation des marchés publics ;*
3. *Prendre en compte les objectifs de développement durable dans ses dimensions sociales, environnementales et économiques ;*
4. *Favoriser la participation effective des micros, petites et moyennes entreprises et les Startups afin de stimuler l'économie nationale et l'emploi ;*
5. *Aligner la législation congolaise sur les standards internationaux et régionaux en matière de marchés publics ;*
6. *Améliorer les mécanismes de préparation, de passation, de suivi, de contrôle, de l'exécution, de financement, de régulation et de sanctions, en instaurant notamment des sanctions administratives et pénales dissuasives et renforcer les dispositifs de contrôle et de l'audit.*

En dotant le pays d'un cadre juridique adapté aux réalités actuelles, cette réforme renforce la transparence et l'efficience de la commande publique afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle d'outil de développement et de bonne gouvernance des finances publiques de la République.

La présente loi comporte sept titres : Titre I

: Des dispositions générales

Titre II : De la passation des marchés publics

Titre III : De l'exécution des marchés publics

Titre IV : Du contrôle de l'exécution et règlements des marchés publics

Titre V : Du contentieux des marchés publics

Titre VI : Des sanctions

Titre VII : Des dispositions finales

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente loi fixe les règles régissant la gestion des projets, la préparation, la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que les contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par le Pouvoir central, les Provinces, les Entités territoriales décentralisées, les Services publics, les Sociétés commerciales à participation publique majoritaire et les Etablissements publics, les Agences d'exécution et/ou de Coordination des projets.

Des édits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'économie budgétaire, d'égalité de traitement des candidats, d'efficacité, d'efficience, de performance, de gestion axée sur les résultats, du respect des règles d'éthique et de transparence, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales et de la redevabilité dans les procédures y relatives.

Les marchés publics sont conduits de manière à assurer la meilleure utilisation des ressources, l'atteinte des résultats préalablement définis et la satisfaction durable des besoins d'intérêt général.

Article 2

Les marchés publics participent à l'atteinte des objectifs de développement durable en intégrant des considérations environnementales, sociales et économiques tout au long de leur cycle de vie ainsi que la gestion axée sur les résultats. Les aspects environnementaux prennent en compte les achats écologiques et techniques réduisant l'impact nocif sur l'environnement.

Les aspects sociaux visent l'intégration des objectifs de justice sociale et d'insertion professionnelle, de protection et d'accès à l'emploi des groupes vulnérables : femmes, jeunes filles, personnes vivant avec handicap et les populations autochtones.

Les aspects économiques prennent en compte l'efficacité économique, le développement

local, et l'inclusion financière en privilégiant l'accès : des micros, petites et moyennes entreprises et les startups de nationalité congolaise.

Les marchés publics sont planifiés, préparés, passés, exécutés, suivis et évalués selon les principes de performance et de gestion axée sur les résultats.

L'évaluation de la performance d'un marché public tient notamment compte de la qualité des prestations, du respect des coûts et des délais, de l'atteinte des résultats contractuels, de l'efficacité et de l'efficience de la dépense, ainsi que de la contribution du marché à la réalisation des politiques publiques et à la satisfaction des bénéficiaires.

Article 3

La présente loi s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes morales de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.

Article 4

Les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité.

Article 5

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux marchés conclus en application d'un accord international concernant le stationnement de troupes.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 6

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

Abattement : mesure qui consiste à réduire volontairement et de commun accord l'offre financière d'une soumission, d'un pourcentage autorisé par la présente loi et spécifié dans le dossier d'appel à la concurrence, afin de permettre à un soumissionnaire se trouvant dans les conditions également prévues par la présente loi, d'être compétitif ;

Accord de financement : contrat par lequel un partenaire technique et financier octroie des prêts concessionnels ou des dons à un Etat ou à un gouvernement pour soutenir des projets de développement, des réformes structurelles ou des urgences humanitaires, visant à réduire la pauvreté et à stimuler la croissance économique ;

Achat public durable : processus qui vise à intégrer les principes de l'environnement, du social et de l'économie dans l'acquisition des biens, des services et des travaux, en optimisant le cycle de vie des produits dans le but de réduire l'impact nocif sur

l'environnement, de promouvoir le bien-être social et d'assurer une viabilité économique à long terme ;

Affacturage : opération par laquelle un titulaire de marché public ou sous-traitant (adhérent) cède ses créances à une société financière afin d'obtenir une avance de trésorerie immédiate, sans attendre le délai de paiement légal de l'autorité contractante ;

Ajournement : décision de l'Autorité Contractante de suspendre ou de différer l'exécution d'un marché public, laquelle décision est formalisée par un ordre de service dûment motivé. Cette mesure temporaire permet de gérer des difficultés techniques, financières ou administratives sans rompre le contrat ;

Allotissement : division d'un marché de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles en plusieurs lots pouvant donner lieu à un marché distinct ;

Approbation : acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché prise par l'autorité contractante ;

Artisan : personne physique ou morale exerçant à titre principal une activité d'extraction, de production, de transformation de biens ou de prestations de services. Son travail repose sur un savoir-faire technique, l'habileté manuelle, et n'implique pas de production en série ;

Artisanat : toute activité d'extraction, de production, de transformation ou de prestation de services. Elle est exercée à titre principal par un artisan, caractérisée par la prépondérance du travail manuel, un savoir-faire acquis (apprentissage/formation) et l'absence de production en série ;

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

Autorité contractante : personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;

Avance de démarrage : Paiement d'une partie du montant du marché au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations en contrepartie du dépôt d'une garantie d'égal montant ;

Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après son approbation ;

Avis à manifestation d'intérêt : Document officiel d'annonce publique faite par une autorité contractante pour inviter les consultants à faire savoir qu'ils sont intéressés et capables de réaliser une prestation intellectuelle. Il permet de sélectionner les meilleurs candidats qui seront ensuite invités à soumettre leurs propositions ;

Avis d'appel d'offres : Document officiel publié par l'Autorité Contractante pour informer toutes les entreprises qu'un marché de type travaux ou fournitures ou encore service est lancé. Il précise la nature des travaux, des fournitures ou des services demandés et les conditions à remplir pour proposer une offre ;

Cahier des charges : document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public ;

Cession de créance : contrat par lequel un créancier (le cédant) transfère sa créance contre un débiteur à un tiers, le cessionnaire ;

Co-traitance ou un groupement momentané d'entreprises : est une association de plusieurs entreprises pour répondre à un marché public. Elle permet de mutualiser les moyens techniques, financiers et les compétences pour répondre à des appels d'offres ;

Cocontractant ou titulaire du marché : toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles prévus dans le marché ;

Commandes groupées : procédure permettant à plusieurs Autorités Contractantes de se réunir pour mutualiser leurs besoins de même nature, lancer une procédure unique et obtenir de meilleures conditions tarifaires, notamment via des économies d'échelle ;

Commande publique : est l'ensemble des contrats conclus par les autorités contractantes pour satisfaire leurs besoins préalablement définis en matière de travaux, de fournitures, de services ou prestations intellectuelles ;

Contenu local : part de valeur ajoutée produite sur le territoire de la République Démocratique du Congo dans l'exécution d'un marché public, incluant notamment :

1. La main-d'œuvre de nationalité congolaise ;
2. Les services fournis par des entreprises de droit congolais ;
3. Le transfert de compétences, de technologies et de savoir-faire au profit des nationaux ;
4. Les biens, matériaux et intrants produits ou transformés localement.

Consultant : expert indépendant fournissant des services immatériels (conseil, étude, formation, assistance technique) sur une base contractuelle, sans lien de subordination salariale, pour répondre à un besoin spécifique d'une Autorité Contractante ;

Consultant personne morale : entité juridique (société, cabinet de conseil, bureau d'études) qui fournit des services immatériels, des conseils, des études ou des expertises à forte valeur ajoutée. Elle mobilise son savoir-faire et ses équipes pour aider une autorité Contractante à résoudre des problèmes complexes, améliorer sa performance ou

concevoir des projets ;

Contrôle citoyen : est un processus où des citoyens et des organisations de la société civile surveillent l'utilisation des fonds publics et la conformité des marchés aux principes de bonne gouvernance. Il vise à renforcer la transparence, la redevabilité et l'efficacité dans la gestion publique, en complément du contrôle administratif effectué par l'État ;

Crédit-bail : procédé de financement qui prévoit la location d'un bien avec une option d'achat au profit de l'autorité contractante, le prix tenant compte au moins en partie des loyers réglés. La location comporte habituellement des prestations accessoires telles que l'entretien du matériel ainsi pris en crédit-bail ;

Délai d'exécution du contrat : période définie dans le contrat pour réaliser les prestations (travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles), commençant généralement dès la notification ;

Demande de propositions : document standardisé de passation de marchés, utilisé uniquement en prestations intellectuelles pour inviter les consultants retenus sur la liste restreinte à soumettre leurs propositions techniques et financières ;

Démarrage du contrat : entrée en vigueur effective du contrat après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire du marché par l'Autorité Contractante ;

Dialogue compétitif : procédure dans laquelle l'Autorité Contractante conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer, en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins, et sur la base de laquelle les participants au dialogue seront invités à remettre une offre. Le recours à cette procédure n'est possible que dès lors que l'Autorité Contractante est dans l'impossibilité de définir seule, d'avance, les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage juridique et/ou financier d'un projet à réaliser ou d'un marché à passer ;

Dossier d'appel d'offres : ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

Dossier de préqualification (ou de présélection) : ensemble des documents utilisés par l'autorité contractante pour évaluer et sélectionner les candidats (entrepreneurs, fournisseurs, prestataires) sur la base de leurs capacités (professionnelles, techniques, financières) avant de les inviter à soumettre des offres techniques et financières, généralement pour des travaux complexes ou des marchés à forte valeur ;

Entrepreneur : personne physique ou morale (entreprise, artisan) ou un groupement qui contracte avec une autorité Contractante pour réaliser la construction des bâtiments, des infrastructures, ou des ouvrages de toute nature contre une rémunération ;

Entrepreneur local : personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais, établie localement, soumissionnant pour la réalisation d'un marché public ;

Etablissement de crédit : personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits pour son propre compte, à effectuer les opérations de paiement et à gérer des moyens de paiement notamment pour les financements des entreprises concourant aux marchés publics ;

Exécution : réalisation effective de l'objet du contrat par le Titulaire dans le respect de ses clauses et ses annexes ainsi que son paiement par l'Autorité Contractante ;

Fournisseur : personne physique, morale ou encore un groupement d'entreprise (producteur, distributeur, importateur) qui conclut un contrat avec une autorité contractante pour la livraison de produits, de matériaux ou de fournitures courantes en crédit-bail ou en location, location-vente ;

Garantie à première demande : est une sûreté autonome qui permet à l'autorité contractante de demander le paiement à une institution financière appelée garant (banque ou société d'assurance) sans avoir à prouver une faute du titulaire du marché ;

Garantie d'offre : dépôt en espèces ou cautionnement des sociétés financières (bancaires ou non bancaires) ou établissements des crédits fait par le soumissionnaire en vue de garantir sa participation à la concurrence jusqu'à l'approbation du marché ;

Garantie d'avance de démarrage : est une caution fournie par une institution financière pour garantir un maître d'ouvrage que les avances de fonds versées à un titulaire du marché lui seront remboursées en cas de non-exécution du marché ;

Garantie de bonne exécution : toute garantie financière, bancaire ou personnelle constituée en vue d'assurer l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, tant du point de vue technique que du délai d'exécution ;

Garantie de bonne fin : est une caution bancaire ou une garantie financière qui protège le maître d'ouvrage contre l'inexécution des obligations contractuelles par le titulaire du marché. Elle assure à l'autorité contractante un dédommagement en cas de défaillance, partielle ou totale, du prestataire, couvrant ainsi les risques liés à la qualité et aux délais d'exécution des travaux, des biens ou des services ;

Garantie de parfait achèvement : est une obligation légale pour l'entrepreneur de réparer tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant un an après la réception définitive des travaux. Elle vise à corriger les malfaçons, les non-conformités et les imperfections constatées soit à la réception, soit apparues au cours de cette première année ;

Garantie décennale : est une obligation légale qui engage les entrepreneurs à couvrir les dommages affectant la solidité d'un ouvrage ou le rendant impropre à sa destination pendant une durée de dix ans qui prend effet à compter de la réception définitive des travaux ;

Gestion axée sur les résultats : mode de gestion des marchés publics fondé sur la définition préalable d'objectifs et de résultats mesurables, l'affectation des ressources nécessaires à leur réalisation, le suivi des indicateurs de performance, l'évaluation des résultats obtenus et la reddition des comptes.

Groupement d'entreprises : groupe d'entreprises conjointes ou solidaires qui ont signé un acte d'engagement unique et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de chef de file ;

Groupement d'entreprises conjointes : est une association des opérateurs économiques membres du groupement qui soumissionnent ensemble pour exécuter un marché public, où chaque membre est responsable et s'engage uniquement pour les tâches qui lui sont attribuées, limitant ainsi son engagement financier ;

Groupement d'entreprises solidaires : est une association des opérateurs économiques membres du groupement qui soumissionnent ensemble pour exécuter un marché public, où chaque membre est engagé financièrement pour l'exécution de la totalité du marché ; si un partenaire fait défaut, les autres doivent assumer sa part, y compris financièrement, pour garantir l'exécution complète ;

Indicateur de performance : données quantitatives ou qualitatives, objectivement vérifiable, permettant de mesurer le degré d'atteintes des objectifs et des résultats assignés à un marché public, notamment en matière de coût, de délai, de qualité, d'efficacité, d'efficience, de durabilité et de bonne utilisation des ressources. ;**Infructuosité** : déclaration d'absence d'offres ou d'offres conformes aux critères et aux besoins de l'autorité contractante dans le cadre d'un appel à la concurrence ;

Location-vente : marché qui prévoit une location ainsi qu'une option pour l'autorité contractante d'acquérir le bien loué à un prix déterminé ou déterminable, indépendamment des loyers versés ;

Maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;

Maître d'ouvrage : autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée ;

Maître d'ouvrage délégué : personne exerçant, en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, tout ou partie des attributions de ce dernier ;

Marché à participation communautaire : marché auquel participent des personnes, des associations ou des bénéficiaires futurs des prestations, jouissant d'une contribution ou d'une garantie financière de l'Etat ;

Marché complémentaire : marché public négocié sans mise en concurrence

préalable, conclu avec le titulaire du marché initial pour des prestations supplémentaires afin d'assurer la continuité de l'exécution du contrat ;

Marché de gré à gré ou par entente directe : marché passé sans appel d'offres ;

Marché public : contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur, un prestataire ou un consultant s'engage envers une autorité contractante fournissant une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;

Nantissement : accord conclu entre le titulaire d'un marché public et un organisme bancaire dans lequel le premier donne en gage au second, pour le financement d'un marché, une créance résultant de l'exécution du marché ;

Offre : proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un marché public ;

Ordre de Service : acte administratif unilatéral émis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, notifiant des instructions au titulaire pour l'exécution, la modification, la suspension ou la reprise des prestations. Il permet la traçabilité, la gestion des délais et des prix, et doit être respecté par le titulaire ;

Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de génie civil pouvant consister en des opérations de construction, reconstruction, réhabilitation, démolition, réparation ou rénovation ;

Paiement effectif : réalisation concrète et réelle d'un règlement financier par l'autorité contractante au profit du titulaire du marché, après constatation du service fait et accepté ;

Personne Responsable des Marchés (PRM) : personne physique dirigeant l'autorité contractante, investie du pouvoir de définir les besoins, de passer les marchés et d'en contrôler l'exécution ;

Petite et Moyenne Entreprise (PME) : toute unité économique constituée selon la législation en vigueur dont la propriété revient à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit congolais ;

Plan de Passation des Marchés : est un document stratégique de programmation annuelle qui liste toutes les acquisitions (biens, travaux, services) et les prestations intellectuelles en indiquant les méthodes, les modes, les délais et les montants pour assurer une planification efficace et le respect des règles de passation des marchés publics ;

Planning d'exécution : calendrier détaillé (chronogramme) fixant les périodes d'intervention des différentes tâches, crucial pour le suivi par l'Autorité Contractante pour la réalisation du marché ;

Prestataire : personne physique ou morale qui, de manière indépendante et sans lien

de subordination, s'engage auprès d'une Autorité Contractante à réaliser des services contre rémunération ;

Processus des marchés publics : ensemble des règles et étapes formelles, par lesquelles les autorités contractantes acquièrent des biens, travaux, prestations intellectuelles ou services. Il vise la transparence débutant par la planification, suivi de la passation, l'attribution, l'exécution et le contrôle, pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix ;

Projet : toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue d'acquérir des fournitures, de faire exécuter des travaux ou de faire réaliser toute autre prestation ;

Publicité : ensemble des mesures de diffusion (avis d'appel à la concurrence, avis d'attribution provisoire, avis d'attribution définitive) obligatoires, permettant à l'autorité contractante d'informer les opérateurs économiques de la procédure d'un marché public, en vue de garantir la transparence dans la mise en concurrence, la liberté d'accès ainsi que son attribution provisoire ou définitive ;

Réception d'un marché : acte formel par lequel l'autorité contractante accepte les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles livrés par le titulaire, avec ou sans réserve ;

Résiliation du contrat : acte juridique mettant fin de manière anticipée à l'exécution d'un contrat entre une autorité contractante et un titulaire du marché ;

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : Responsabilité Sociale des Organisations : Engagement volontaire d'une entreprise à respecter l'environnement et à agir de manière positive pour la société (bien-être des employés, aide aux communautés locales) ;

Retenue de garantie : est une somme d'argent prélevée sur les paiements dus au titulaire pour constituer la garantie de parfait achèvement ou de bonne fin d'exécution ;

Société commerciale à participation publique majoritaire : est une entreprise privée par sa forme juridique mais dont plus de 50% du capital social ou des droits de vote est détenu directement ou indirectement par des personnes morales publiques ;

Soumission : offre écrite soumise par un candidat en réponse à un appel à la concurrence lancé par une autorité contractante pour exécuter des travaux, fournir des biens et services ainsi que des prestations intellectuelles ;

Soumissionnaire : personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en a fait l'offre ;

Sous-traitance : est l'opération par laquelle une entreprise titulaire d'un marché en confie l'exécution de certaines parties à un sous-traitant, sous sa responsabilité ;

Startup : toute entreprise innovante nouvellement créée, n'ayant pas plus de sept

années d'activités, dotée d'un très fort potentiel de croissance économique, et qui a besoin d'importants fonds en investissement pour la réalisation de son activité et la duplication de son modèle commercial ;

Termes de référence : ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le dossier d'appel à la concurrence en vue de la passation d'un marché public ;

Transparence administrative : est le principe qui permet au public d'accéder aux informations détenues par l'administration et de comprendre les processus qui conduisent aux décisions d'attribution et d'exécution des marchés publics. Ce droit d'accès permet un contrôle citoyen de l'action publique ;

Voie électronique : désigne la transmission d'informations et l'échange de documents par des moyens dématérialisés.

Chapitre 3 : Des préalables à la passation des marchés publics

Article 7

Tout marché public obéit aux préalables suivants :

1. l'identification des projets ;
2. l'évaluation de l'opportunité ;
3. l'intégration des projets dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
4. la disponibilité des crédits et soutenabilité budgétaire ;
5. la planification des opérations de mise en concurrence par l'élaboration d'un plan de passation des marchés, au plus tard un mois après la publicité, l'obtention de l'avis de la structure du contrôle a priori et la publication sur le site de la commande publique par l'autorité contractante ;
6. le respect des obligations de publicité et de transparence ;
7. le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chapitre 4 : Des types de marchés publics

Article 8

Les différents types de marchés publics sont :

1. les marchés de travaux ;
2. les marchés de fournitures ;
3. les marchés de services ;
4. les marchés de prestations intellectuelles.

Article 9

Les marchés de travaux ont pour objet la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiments, d'infrastructures ou de génie civil ou la réfection d'ouvrages de toute nature.

Article 10

Les marchés de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels au bénéfice d'une autorité contractante.

Les marchés de fournitures ne concernent pas l'acquisition et la location avec option d'achat relative à des biens immobiliers.

Il est strictement interdit aux autorités contractantes d'acquérir en matière de fournitures des biens d'occasions ou des matériels déjà usés, seuls les biens neufs font obligatoirement objet d'acquisition dans les procédures de passation des marchés.

Est par conséquent nul un marché conclu en violation de l'alinéa précédent.

Article 11

Les marchés de services ont pour objet la réalisation des prestations qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux, ni de fournitures et ni de prestations intellectuelles.

Ils concernent notamment les marchés portant sur des prestations de transport, d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériels, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage au bénéfice de l'autorité contractante.

Article 12

Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet la satisfaction des besoins à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance technique ainsi que les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent, le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle.

Article 13

Un marché relevant de l'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une ou de plusieurs autres catégories. A ce titre, il est qualifié de marché mixte.

Le marché mixte prend la nature de la composante dont la valeur est prépondérante.

Chapitre 5 : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Article 14

La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante qui dispose en son sein d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Sans préjudice des dispositions de l'article 84 de la présente loi, tout marché passé en dehors de la cellule de gestion des projets et des marchés publics est frappé de nullité.

Article 15

Le contrôle a priori, assuré par un service relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, porte sur le respect par les autorités contractantes des procédures de passation des marchés publics. Ce contrôle s'effectue par des avis de non objection, des autorisations et/ou des dérogations nécessaires.

Article 16

La régulation des marchés publics est assurée par un organe chargé notamment du contrôle a posteriori, du contentieux, de l'audit, de l'enquête, de la formation et de renforcement des capacités.

Cet organe est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 17

Les organes de contrôle et de gestion repris aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi bénéficient d'un traitement spécifique lié à leur régime indemnitaire, aux garanties d'indépendance statutaire et à l'autonomie budgétaire.

La création, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa précédent sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 18

L'approbation des marchés publics est assurée par une autorité compétente selon les modalités fixées par décret du Premier ministre.

Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des marchés et l'attributaire du marché.

Toute demande d'approbation d'un marché public financé par le trésor public est accompagné d'une attestation de réservation des crédits, établie par l'autorité contractante à travers la chaîne de la dépense.

La réservation des crédits rend les crédits concernés indisponibles pour toute autre utilisation. Après l'approbation du marché, la preuve de la disponibilité et de la réservation des crédits est transmise au cocontractant par l'autorité contractante.

La décision d'approbation est rendue dans le délai de 10 jours calendaires à dater de la

réception du dossier. A défaut d'une décision expresse dans le délai requis, le silence de l'autorité compétente vaut approbation tacite et donne plein droit à l'autorité contractante de procéder à l'exécution du marché.

Un marché public n'a d'effets que s'il est approuvé. Tout marché public signé, mais dont l'approbation est refusée dans le délai requis, est nul.

L'approbation tacite ou la nullité du marché est constatée par un acte émis par l'organe chargé de la régulation endéans 2 jours ouvrables.

Article 19

L'exercice cumulé par une même personne ou un même organe des fonctions ci-avant est strictement prohibé. Il emporte nullité des actes pris en violation de cette disposition sans préjudice des sanctions qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

TITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1 : Des principes

Article 20

Les marchés publics sont passés par :

1. appel d'offres ;
2. gré à gré, à titre exceptionnel, dans les conditions définies dans la présente loi ;
3. consultation des fournisseurs ou des prestataires, pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils d'appel d'offres fixés par décret du Premier ministre, en application des règles de bonne gestion de la commande publique.

Article 21

En cas d'allotissement, le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, les conditions imposées aux candidats ainsi que les modalités de leur attribution.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante doit entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots ou toute autre solution avalisée par l'organe chargé du contrôle a priori.

Article 22

Les commandes groupées peuvent être constituées entre plusieurs Autorités Contractantes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics de même nature.

Les commandes groupées permettent de mutualiser des procédures de marchés publics et participer à des économies sur les achats.

Les modalités du recours aux commandes groupées sont fixées par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Des marchés par appel d'offres

Article 23

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires.

L'appel d'offres est ouvert. Dans ce cas, toute personne intéressée par le marché peut soumettre une offre. L'appel d'offres peut être restreint, sur concours, en deux étapes ou avec pré qualification dans les conditions prescrites aux articles 28 à 34 de la présente loi.

Section 1 : De l'appel d'offres ouvert

Article 24

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque toute personne intéressée par le marché peut soumettre une offre.

Article 25

Les critères de choix du soumissionnaire incluent, notamment :

a. au titre de la qualification des candidats :
   - la situation juridique ;
   - la déclaration sur les bénéficiaires effectifs ou ultimes ;
   - la capacité professionnelle, technique et financière ;
   - les références ;
   - l'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants, liée à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle ;
   - la situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale et les redevances des marchés publics ;
   - la norme de qualité éventuelle sous laquelle le prestataire est inscrit.

b. au titre de l'évaluation des soumissions, l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée notamment en fonction de :
   - prix proposé ;
   - délai d'exécution ;
   - coût de fonctionnement des matériels ou infrastructures proposées ;
   - service après-vente ;
   - transfert de l'expertise et des compétences aux congolais ;
   - conditions et calendrier de paiement ;
   - garantie de la durée de vie ;
   - prise en compte de la réduction de l'impact nocif sur l'environnement ;
   - insertion professionnelle des personnes vivant avec handicap ou défavorisées ;

- prise en compte de l'utilisation accrue des compétences nationales notamment des micros, petites et moyennes entreprises et startups de nationalité congolaise.

Article 26

Une offre est anormalement basse lorsque son prix, ajouté aux autres éléments qui la constituent, paraît si bas qu'il suscite de vives préoccupations chez l'autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire d'exécuter le marché au prix annoncé.

Lorsque l'autorité contractante met en évidence une offre anormalement basse, elle demande des précisions écrites au soumissionnaire qui l'a soumise, notamment sous forme d'une analyse détaillée des prix offerts au regard de l'objet du marché, de son ampleur, des méthodes envisagées, du calendrier d'exécution prévu, de la répartition des risques et responsabilités, et de toute autre disposition requise par le dossier de consultation.

Si, après avoir examiné l'analyse des prix, l'autorité contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à exécuter le contrat au prix annoncé, elle rejette l'offre.

Article 27

Pour certains types de marchés, notamment ceux du secteur de l'information et de manuels scolaires, un système d'évaluation basée sur le score peut être utilisé.

Section 2 : De l'appel d'offres restreint

Article 28

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre et la qualité de candidats admis à soumissionner assurent une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux, les services ou les prestations intellectuelles, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs, des consultants ou de prestataires de services. Dans ce cas, tous les candidats potentiels sont consultés et invités.

Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint est motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle a priori.

L'appel d'offres restreint est précédé d'une présélection. Il se déroule en deux phases :

- La première phase consiste à la consultation par l'autorité contractante de tous les candidats potentiels. Il est procédé, ensuite comme en prestations intellectuelles à l'établissement d'une liste restreinte sans manifestation d'intérêt préalable, suivant les conditions fixées par décret du Premier ministre ;

- la deuxième phase consiste à l'invitation de tous les candidats consultés après l'autorisation de l'organe chargé de contrôle a priori.

Section 3 : De l'appel d'offres avec concours

Article 29

L'appel d'offres est assorti d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique, environnemental ou financier justifient des recherches particulières.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet architectural.

Il a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du budget.

Article 30

L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint.

Article 31

Le règlement particulier d'appel d'offres avec concours prévoit :

a. des primes, des récompenses ou des avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés ;
b. que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété de l'autorité contractante, ou que celle-ci se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant versement d'une redevance fixée dans le règlement particulier d'appel d'offres lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Il indique en outre dans quelles conditions les hommes de l'art, auteurs des projets, sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Article 32

Les concurrents non retenus sont invités à retirer leurs projets à leurs frais endéans un mois.

Les projets retenus deviennent la propriété de l'autorité contractante en contrepartie du prix à convenir dans le contrat.

Section 4 : De l'Appel d'offres avec pré qualification et en deux étapes

Article 33

En fonction de l'envergure ou de la complexité des prestations, l'appel d'offres peut être précédé d'une procédure de pré qualification.

Un appel d'offres avec pré qualification est une procédure par laquelle une autorité contractante sélectionne d'abord parmi les candidats ceux qui ont satisfait aux critères de qualification prévus à l'article 25.b de la présente loi avant de les inviter à soumettre une offre. Il a pour objet d'éliminer les candidats qui n'ont pas l'aptitude d'exécuter le marché

public concerné.

Article 34

Un appel d'offres en deux étapes est une procédure d'acquisition qui se déroule en deux phases. Une première étape de sélection des offres techniques sans proposition des prix et une seconde où les candidats retenus soumettent une offre finale incluant le prix.

L'appel d'offres en deux étapes est utilisé lorsque l'objet du marché présente une grande complexité et que la personne responsable des marchés ayant défini ses besoins, n'est pas en mesure de décrire la solution technique la mieux indiquée à leur réalisation et souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non seulement de spécifications techniques détaillées.

Le recours à l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle a priori.

Section 5 : Du dossier de mise en concurrence et des délais de remise des offres

Article 35 : Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres comprend :

1. l'avis d'appel d'offres ;
2. les instructions aux candidats ;
3. les données particulières d'appel d'offres ;
4. les formulaires types relatifs notamment à la soumission et à la caution ;
5. le cahier des clauses techniques générales ;
6. le cahier des clauses techniques particulières, les termes de référence ou le descriptif de la fourniture ;
7. le cadre du bordereau descriptif des prix unitaires, le cas échéant ;
8. le cadre du bordereau des prix et détails quantitatif et estimatif ;
9. le cahier des clauses administratives générales ;
10. le cahier des clauses administratives particulières ;
11. le modèle du contrat ;
12. le cas échéant, tout autre document jugé nécessaire par l'autorité contractante.

Article 36

Demande de propositions

La demande de propositions comprend :

1. la lettre d'invitation ;
2. les instructions aux candidats ;
3. les données particulières ;
4. les formulaires-types établissant la proposition technique ;
5. les formulaires-types établissant la proposition financière ;
6. les termes de référence ;
7. le modèle de contrats.

Article 37
Le dossier de pré qualification

Le dossier de pré qualification comprend :

1. Avis de Pré qualification : Résumé du marché, objet, et conditions d'éligibilité.
2. Instructions aux Candidats : Règles de procédure, critères de qualification et d'évaluation, modalités de soumission.
3. Données Particulières de Pré qualification : Détails spécifiques au projet, adaptant les instructions aux candidats au marché concerné (délais, seuils financiers, expériences requises).
4. Formulaires de Candidature :

- Documents administratifs : Lettre de candidature, preuves de conformité légale.
- Capacité Financière : Chiffre d'affaires, liquidités, accès au crédit.
- Expérience Technique : Références similaires, marchés de taille comparable réalisés.
- Ressources : Personnel clé disponible et équipements matériels.

5. Modèles de documents : Formulaires à remplir pour garantir l'uniformité des réponses.

Article 38

Les cahiers des clauses techniques particulières des travaux, fournitures, et prestations de services sont élaborés par référence aux normes, spécifications ou agréments techniques nationaux ou, à défaut à des normes, aux spécifications ou agréments techniques internationaux dans le cadre des conventions internationales.

Article 39

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des

candidats par voie électronique dans les conditions fixées par décret du Premier ministre, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis d'appel à concurrence, les soumissions peuvent également être envoyées à l'autorité contractante par voie électronique, dans les conditions définies par décret du Premier ministre relative à la gestion électronique des opérations de gestion, de régulation, de contrôle, d'approbation et de contentieux des marchés publics.

Article 40

Le marché public dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire fait l'objet d'un avis d'appel à la concurrence portée à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes que ceux de l'avis d'appel d'offres du dossier d'appel à la concurrence ayant obtenu, le cas échéant, l'avis de non objection de l'organe chargé du contrôle a priori, dans le site internet des marchés publics, la presse nationale et/ou internationale et sous mode électronique, selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence ou le non-respect du délai de publicité entraîne la nullité de la procédure.

La nullité de procédure est constatée par l'organe chargé de la régulation.

Article 41

Dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres pour les marchés supérieurs ou égaux aux seuils réglementaires.

Dans le cadre d'utilisation des moyens électroniques, ce délai peut être raccourcis de sept jours calendaires.

Le délai de réception des dossiers des candidatures et des dossiers de manifestation d'intérêt ne peut être inférieur à quinze jours calendaires à partir de la publication de l'avis de pré qualification ou de l'avis à manifestation d'intérêt.

Article 42

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant toutefois pas une intervention immédiate, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze jours calendaires minimum.

La décision de recourir à la réduction du délai de la publicité est accordée par l'organe chargé du contrôle a priori.

Section 6 : De la préférence nationale et régionale

Article 43

Lors de la passation d'un marché public, soit par appel d'offres soit de gré à gré, une préférence est accordée à la soumission présentée dans l'ordre suivant par :

1. une personne physique de nationalité congolaise ;
2. une micro, petite et moyenne entreprise congolaise dont le capital est détenu exclusivement par des personnes physiques de nationalité congolaise ;
3.
4. une micro, petite et moyenne entreprise congolaise dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques de nationalité congolaise
5.
6. des personnes morales de droit congolais dont le capital est détenu exclusivement par les personnes physiques de nationalité congolaise ;
7. une personne morale de droit congolais dont le capital est détenu majoritairement par les personnes physiques de nationalité congolaise ;
8. une personne morale de droit congolais ;
9. des groupements d'entreprises associant des entreprises congolaises ou prévoyant une sous-traitance du marché aux nationaux dans les conditions de l'article 65 de la présente loi ;
10. une personne physique étrangère ou une personne morale de droit étranger, justifiant d'une activité économique sur le territoire congolais ;
11. une personne physique étrangère ou une entreprise de droit étranger, ressortissant d'un État partie avec la République Démocratique du Congo à un traité, un accord régional ou règlement aux termes duquel telle préférence lui est reconnue.

Cette préférence peut également être accordée à certaines catégories d'entreprises faisant l'objet d'une protection sociale résultant de la législation en vigueur.

Elle consiste en un abattement sur l'offre financière du soumissionnaire. Dans tous les cas, elle doit être indiquée et quantifiée dans l'appel d'offres.

Les autorités contractantes sont tenues de consacrer un pourcentage, fixé par décret du Premier ministre, de la valeur totale de leurs marchés annuels aux micros, petites et moyennes entreprises et aux startups de nationalité congolaise. Dans ce pourcentage, une quotité fixée par décret du Premier ministre, sera réservée aux micros, petites et moyennes entreprises et aux startups de nationalité congolaise dirigées par la femme, les jeunes et/ou les personnes vivant avec handicap.

Section 7 : Des marchés à bons de commande et marchés de clientèle

Article 44

Les marchés à bons de commande sont ceux qui ont pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte ou bien qui excèdent ses possibilités de

stockage.

La durée de ces marchés ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée une fois.

Ces marchés indiquent les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir. Ces limites peuvent être exprimées soit en quantité soit en valeur.

Article 45

Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels l'autorité contractante s'engage à confier à certains contractants, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Chapitre 3 : Marché passé de gré à gré ou par entente directe

Article 46

Un marché est passé par la procédure de gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres.

L'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats identifiés à l'avance.

Cette procédure est soumise à une autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle a priori. La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant.

Un marché passé de gré à gré sans autorisation spéciale de l'organe chargé du contrôle a priori est frappé de nullité.

Article 47

Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans l'un des cas suivants :

1. lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou des droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
2. lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ;
3. dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante fait exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
4. dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate. L'urgence ne doit pas résulter du fait de l'autorité contractante ;
5. pour des prestations qui complètent celles ayant précédemment fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire. Le marché complémentaire est un marché distinct du marché initial mais attribué au même titulaire.

Le recours aux marchés complémentaires n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- le marché initial a été passé selon la procédure d'appel d'offres ;
- les prestations ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais, suite à la survenance d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties et qu'elles sont devenues nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- les prestations ne peuvent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal ;
- le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants non compris.

6. Dans le cadre de marché de prestations intellectuelles, lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire ;
7. Lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées compatibles avec le matériel déjà en service ;

Article 48

Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs, prestataires de services ou consultants qui ont l'expertise requise et/ou ont exécuté des marchés analogues dans le passé et qui sont tenus de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant les discussions préalables à la mise en place du contrat et l'exécution du contrat.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire est soumis et notamment l'obligation de présenter ses états financiers certifiés et compte d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tout document de nature à permettre l'établissement du coût de revient.

Le candidat retenu pour le marché doit remplir les critères de qualification prévus à l'article 25 point a de la présente la loi, notamment :

a. la situation juridique ;
b. la déclaration sur les bénéficiaires effectifs ou ultimes ;
c. la capacité professionnelle, technique et financière ;
d. les références ;
e. l'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants, liée à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle ;
f. la situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale et les redevances des marchés publics ;
g. la norme de qualité éventuelle sous laquelle le prestataire est inscrit.

Chapitre 4 : Des marchés spéciaux

Article 49

Les marchés spéciaux sont ceux qui ne répondent pas, en tout ou en partie, aux dispositions relatives aux marchés par appel d'offres. Ils comprennent les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'État.

Les marchés spéciaux sont passés par les procédures particulières ci-après :

1. Appel d'offres restreint ;
2. Dialogue compétitif ;
3. Gré à gré.

L'étendue, les conditions et la nature des biens à acquérir selon les procédures ci-dessus sont déterminées par décret du Premier ministre.

Est strictement prohibé le recours à des protocoles d'accord ou à des mémorandums d'entente pour la conclusion d'un marché public par la procédure de gré à gré.

Article 50

Les marchés spéciaux concernent l'acquisition des équipements, des fournitures, des ouvrages et des prestations de toute nature, strictement liées à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'État.

Chapitre 5 : Marchés à participation communautaire

Article 51

Le marché à participation communautaire est celui auquel participent des personnes, des associations ou des bénéficiaires futurs des prestations, jouissant d'une contribution ou d'une garantie financière de l'Etat.

Les conditions de leur conclusion, notamment celles concernant la publicité, les délais des procédures, la pré qualification, l'évaluation des offres, sont fixées par décret du Premier ministre.

TITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1 : Des généralités

Article 52

Tout marché public fait l'objet d'un contrat écrit dans lequel sont renseignées les mentions visées à l'article 53 de la présente loi. Le contrat est conclu avant le commencement de l'exécution.

Est, par conséquent, irrecevable toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant la conclusion du contrat.

Section 1 : Du contenu du contrat

Article 53

Le contrat contient :

1. l'objet et les références ;
2.

la date et la signature ;

3. la date d'entrée en vigueur ;
4. les parties contractantes et leurs adresses physiques et électroniques ;
5. les moyens de financement de la dépense et la rubrique budgétaire d'imputation ;
6. le cas échéant, la maîtrise d'œuvre (étude, contrôle, surveillance et supervision) ;
7. la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ;
8. les clauses et documents contractuels ;
9. le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination et, éventuellement, de celles de sa révision ;
10. les obligations fiscales et douanières ;
11. le délai et le lieu d'exécution ;
12. les conditions de constitution des cautionnements ;
13. la date de notification ;
14. la domiciliation bancaire du cocontractant ;
15. les conditions de réception ou de livraison des prestations ;
16. les modalités de règlement des prestations ;
17. le comptable chargé du paiement, si requis ;
18. les modalités de règlement des litiges ;
19. les conditions de résiliation ;
20. la juridiction compétente en cas d'appel d'offres international ;
21. les bénéficiaires effectifs ou ultimes ;
22. la redevance de régulation des marchés ;
23. le cahier des charges.

Section 3 : Des garanties

Article 54

Pour être admis à présenter une offre, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie pour les marchés de fournitures, travaux et services en deçà du seuil d'appel d'offres et pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 55

A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles et des marchés en deçà des seuils d'appel d'offres, tout titulaire d'un marché public est tenu de fournir une garantie de bonne exécution, sous peine de résiliation.

Article 56

Les conditions et modalités de constitution des différentes garanties sont déterminées par décret du Premier ministre.

Article 57

Dans les conditions fixées par décret du Premier ministre, les titulaires des marchés publics peuvent être soumis à d'autres garanties, notamment la garantie d'avance de démarrage, la retenue de garantie, la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale.

Chapitre 2 : Du prix et des avenants

Section 1 : Du prix

Article 58

Le prix rémunère le titulaire du marché. Il est censé couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles notamment, les impôts, droits, taxes et redevances applicables.

Article 59

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Le prix forfaitaire est fixé en bloc et à l'avance pour les fournitures, prestations ou travaux complètement déterminés dans le marché.

Le prix unitaire est appliqué pour un élément déterminé des fournitures, services ou travaux à réaliser et dont les quantités ne sont indiquées qu'à titre prévisionnel.

Article 60

Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues au contrat.

Les modalités d'actualisation et de révision du prix sont prévues respectivement dans le dossier d'appel d'offres et dans le contrat.

Article 61

Le prix est susceptible d'ajustement lorsqu'il est calculé par référence à une mercuriale, un

catalogue, un barème, une série, ou lorsqu'il fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Le contrat peut prévoir une clause d'actualisation du prix, indépendamment de celle de révision dudit prix.

Section 2 : Des avenants

Article 62

Les stipulations d'un marché public en cours d'exécution peuvent être modifiées par voie d'avenant dans la limite de quinze pourcents de la valeur totale du marché de base ou par ordre de service.

Les avenants peuvent être conclus avec ou sans incidence financière.

L'avenant ne peut modifier ni la monnaie de règlement ni la formule de révision des prix.

La conclusion d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle a priori.

Aucun avenant ne peut être conclu postérieurement à la signature du procès-verbal prononçant la réception définitive des prestations ayant fait l'objet du contrat et le règlement du solde du marché.

Chapitre 3 : De la sous-traitance, du groupement ou de la co-traitance, du nantissement, de la cession et de l'affacturage

Section 1 : De la sous-traitance

Article 63

Le titulaire d'un marché public de travaux, de services, de fournitures ou de prestations intellectuelles peut sous-traiter l'exécution des certaines parties du marché jusqu'à concurrence de quarante pourcents de son montant en recourant, sauf indisponibilité conformément à l'article 6 de la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, à des micros, petites et moyennes entreprises et des startups de droit Congolais, à condition :

1. que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel à la concurrence ;
2. d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Est interdite, la sous-traitance de plus de quarante pourcents de la valeur globale d'un marché.

Article 64

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

Article 65

Le candidat étranger qui aura prévu de sous-traiter trente pourcents de la valeur globale du marché de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures ou de services à une entreprise congolaise ou d'aligner quarante pourcents d'experts congolais dans l'équipe clé des experts, bénéficie d'une marge de préférence sous forme d'abattement qui ne pourra être supérieure à cinq pourcents.

Article 66

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de son exécution.

Article 67

Sans préjudice des dispositions de l'article 76 de la présente loi, le sous-traitant est payé, à sa demande, directement par l'autorité contractante après accord du titulaire du marché.

Section 2 : Du groupement d'entreprises ou de la co-traitance

Article 68

Les entrepreneurs, fournisseurs, prestataires de services et consultants peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Section 3 : Du nantissement

Article 69

Tout marché public peut être donné en nantissement conformément au droit commun.

Le nantissement est un accord conclu entre le titulaire d'un marché public et un organisme bancaire dans lequel le premier va donner en gage au second pour le financement du marché, une créance résultant de l'exécution du marché. L'autorité contractante, signataire du marché, remet au titulaire une copie certifiée conforme à l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

Le montant que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à nantir.

Section 4 : Cession

Article 70

La cession de créance est un contrat par lequel un créancier (le cédant) transfert sa créance contre un débiteur à un tiers, le cessionnaire.

Les conditions de validité, les effets et l'opposabilité de la cession sont déterminés par décret du Premier ministre.

Section 5 : Affacturage

Article 71

Tout titulaire d'un marché public peut obtenir par le mécanisme de l'affacturage le paiement des sommes qui lui sont dues par l'autorité contractante

L'affacturage permet au titulaire d'un marché public de transférer par une convention écrite avec effet subrogatoire ses créances détenues par une autorité contractante à un établissement de micro finances.

Les conditions de validité, les effets et l'opposabilité de l'affacturage sont déterminés par décret du Premier ministre.

TITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

Article 72

L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par :

1. l'autorité contractante ;
2. l'organe chargé du contrôle a priori ;
3. l'organe chargé de régulation des marchés publics ;
4. tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur ;
5. les organisations de la société civile dans le cadre du contrôle citoyen.

Les parties aux marchés publics communiquent toute information et documentation permettant aux entités chargées du contrôle d'exercer leur mission.

Sans préjudice des dispositions des lois particulières, les contrôles prévus aux points 2 à 5 de l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour objet d'interférer dans l'exécution du contrat.

Article 73

Le dépassement des délais contractuels donne lieu à des pénalités telles que fixées dans le contrat.

Article 74

L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de prestations des services, objet du marché, avant leur achèvement, dans les conditions et aux conséquences prévues dans les documents contractuels.

Article 75

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées dans les documents contractuels.

Aucune résiliation ne peut être prononcée par l'autorité contractante à l'égard du titulaire du marché sans une mise en demeure préalable.

Article 76

Les modalités de règlement des marchés publics sont déterminées par décret du Premier ministre.

Des avances peuvent être accordées, en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles qui font l'objet du marché, sur demande du titulaire du marché et sous réserve de la constitution d'une garantie d'un montant équivalent. Leur montant total ne peut en aucun cas excéder :

- trente pourcent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- vingt pourcent du montant du marché initial pour les fournitures et services.

Article 77

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 78

Le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Article 79

Les modalités d'exécution, de suivi et de réception des marchés publics sont définies par

décret du Premier ministre.

TITRE V : DU CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1 : Du contentieux de l'attribution

Article 80

Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics peut introduire une réclamation préalable auprès de l'autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

Article 81

La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence. Ce délai est également fixé à cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché.

Elle est suspensive de la procédure d'attribution du marché.

Chapitre 2 : Du contentieux de l'exécution

Article 82

Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

Les dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

Article 83

Tout litige non réglé après la réclamation prévue aux articles 81 et 82 de la présente loi est tranché par la juridiction administrative compétente.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des dispositions pénales

Section 1 : Des dispositions générales

Article 84

Toute infraction commise à l'occasion de la passation des marchés publics est punie du double de la servitude pénale prévue pour cette infraction.

L'amende sera portée à un montant ne dépassant pas cent cinquante millions (150 000 000) de francs Congolais.

Ce montant peut faire l'objet d'une révision par arrêté du Ministre ayant le budget dans ses attributions, sur proposition de l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

Les infractions commises en l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics sont prescriptibles de dix ans.

Les poursuites judiciaires relatives aux infractions prévues aux articles 85, 87 et 88 de la présente loi ne sont ouvertes que sur plainte ou dénonciation de l'institution chargée de la régulation des marchés publics.

Section 2 : du conflit d'intérêt, du délit d'initié et de la prise illégale d'intérêts

Article 85

Le conflit d'intérêts, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêts commis dans le cadre d'un marché public sont punis d'une peine d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de septante cinq millions (75 000 000) à cent cinquante millions (150 000 000) de francs Congolais.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'autorité contractante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat.

Il y a délit d'initié lorsqu'un membre de l'autorité contractante, une personne chargée d'un service public ou investie d'un mandat électif fournit ou fait usage des informations privilégiées détenues en raison de ses fonctions ou de son mandat, dans le but d'influencer l'attribution d'un marché public.

Il y a prise illégale d'intérêts lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un élu prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.

Article 86

En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles pour une infraction commise à l'occasion de la passation et de l'exécution d'un marché public, les juridictions prononceront, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années.

L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive.

Article 87

Sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, les représentants et membres des autorités

contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenante, à quelque titre que ce soit, dans le processus des marchés publics sont passibles des sanctions prévues par la présente loi dans les cas de violation de ses dispositions telles que définies aux articles 18, 84, 85 et 86 de la présente loi.

Est puni de servitude pénale de un (1) à cinq (5) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions légales ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

- en ayant passé des marchés publics en dehors de la cellule de gestion des projets et des marchés publics ;
- en ayant passé un marché public sur la base d'un document autre que le dossier type élaboré par l'ARMP notamment : mémorandum d'ententes, les protocoles d'accord, ... ;
- en ayant passé un marché de gré à gré ou par appel d'offres restreint en violation des dispositions de la présente loi ;
- en œuvrant pour déclarer attributaire un soumissionnaire qui n'aura pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aura pas rempli les conditions exigées par les dispositions légales applicables ;
- en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;
- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement abusif du marché ;
- en tentant d'influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution ;
- en ayant passé un marché avec un candidat exclu de la commande publique ;
- en ayant exécuté un marché public non approuvé par l'autorité compétente ;
- en ayant passé et conclu un marché pour acquérir les biens d'occasion ou usés.

Article 88

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le processus des marchés publics, auteurs ou complices de violations des règles en matière de conflit d'intérêts, délit d'initié, prise illégale d'intérêt, de fractionnement abusif de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique, sont punis d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende allant de septante cinq millions (75 000 000) à cent cinquante millions (150 000 000) de francs Congolais.

Article 89

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle, ainsi que tout agent public intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le processus des marchés publics en violation des règles de contrôle a priori

sont punis d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de allant de septante cinq millions (75 000 000) à cent cinquante millions (150 000 000) de francs Congolais.

Article 90

Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, les agents des services de renseignement ou des services de sécurité doivent, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents publics de l'Etat des organes de gestion, du contrôle a priori et a posteriori des marchés publics pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'avis obligatoire de leur autorité hiérarchique ou de tutelle selon le cas.

Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, les agents des services de renseignement ou des services de sécurité doivent, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents publics de l'Etat des organes de gestion, du contrôle a priori et a posteriori des marchés publics visés à l'alinéa 1er du présent article pour des actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, en informer leur autorité hiérarchique ou de tutelle selon le cas.

Chapitre 2 : Des sanctions administratives

Article 91

Des sanctions sont prononcées par l'organe chargé de la régulation des marchés publics en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics à l'endroit de toute personne :

- ayant participé à des manœuvres collusoires consistant en une entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires visant à maintenir les prix du marché à des niveaux artificiels et non compétitifs, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- ayant octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans le processus des marchés un avantage indû, pécuniaire ou autres, directement ou par des intermédiaires en vue d'obtenir le marché ;
- ayant influencé la définition des besoins, le choix du mode de passation du marché ou la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indû ;
- ayant fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- ayant établi des demandes de paiement frauduleuses ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies, travaux réalisés et fournitures livrées ;
- ayant participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière des marchés publics et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ;
- ayant commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux audits, enquêtes et investigations menés par l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

- ayant entrepris et/ou participé à des activités de corruption à l'égard des agents publics en charge de la passation et du contrôle des marchés publics, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menaces, de harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de passation et du contrôle des marchés publics, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur l'organe chargé du bon déroulement du processus des marchés publics ;
- ayant délibérément violé les obligations en matière de la protection environnementale.

Article 92

Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché qui se serait rendu coupable de l'un des actes cités à l'article précédent encourt, sur décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article.

Ces sanctions sont prononcées de façon séparée ou cumulative et portent notamment sur :

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation des marchés publics auxquelles il a participé ;
- l'exclusion du droit à concourir à la procédure des marchés publics pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ;
- le retrait d'agrément et/ou du certificat de qualification.

La décision d'exclusion de la concurrence et le retrait d'agrément et/ou du certificat de qualification ne peuvent dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive sera prononcée par la juridiction compétente.

L'organe chargé de la régulation des marchés publics établit périodiquement une liste des personnes physiques et morales exclues de toute participation à la commande publique. Cette liste est mise à la disposition des différents acteurs, des partenaires techniques et financiers. Elle est publiée dans la revue et sur le site internet des marchés publics.

Les décisions de l'organe chargé de la régulation des marchés publics visées aux alinéas ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours devant les instances juridictionnelles compétentes. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 93

Tout contrat conclu ou renouvelé au moyen des pratiques frauduleuses, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses ont été perpétrées, est nul.

L'organe chargé de la régulation des marchés publics prononcera l'annulation de la procédure d'attribution des marchés publics entachés d'irrégularités. Toutefois, la juridiction compétente prononcera la nullité des contrats irréguliers.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 94

Les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent sous la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés.

Article 95

Sous réserve des dispositions de l'article 94 ci-dessus, les dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 96

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, ...